

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le 07/03/2023

ID : 060-216004515-20230306-2023018U-AI

S<sup>2</sup>LO

2023-018

**MAIRIE**  
**de LA NEUVILLE ROY**

**DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 08/02/2023</b>		<b>N° DP 060 456 23 T0003</b>
Par :	<b>Monsieur HAMON FABIEN</b>	
Demeurant à :	<b>306 RUE DE LA LIBERATION</b> <b>60190 LA NEUVILLE ROY</b>	
Sur un terrain sis à :	<b>306 RUE DE LA LIBERATION</b> <b>60190 LA NEUVILLE ROY</b> <b>456 ZN 117</b>	
Nature des Travaux :	<b>Clôture</b>	<b>Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup></b>
		<b>Surface de plancher antérieure : m<sup>2</sup></b>
		<b>Surface de plancher nouvelle : m<sup>2</sup></b>

#### **Le Maire de la commune de LA NEUVILLE ROY**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 08/02/2023 par Monsieur HAMON FABIEN,

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour clôture ;
- sur un terrain situé 306 RUE DE LA LIBERATION ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,

**Vu** l'arrêté portant inscription de l'Église de La Neuville-Roy au titre des monuments historiques en date du 14/09/1949,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/02/2023,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a jugé que le projet n'est pas situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique susvisé ;

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France estime que le projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

**Considérant** que le projet ainsi présenté n'affecte pas l'harmonie de la zone et le caractère des constructions avoisinantes et qu'il y a donc lieu d'écarter l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant** par ailleurs les dispositions de l'article UD11 relatives aux clôtures qui prévoient que « Les portails seront en bois ou en métal, peints dans la même gamme que les menuiseries de la construction principale. » ;

**Considérant** que la couleur prévue pour le portail n'est pas dans la même gamme de couleur que les menuiseries de la construction principale ;

**Considérant** en outre les dispositions de l'article UD11 relatives aux matériaux qui prévoient que « Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing...) doivent l'être d'enduits grésés, talochés ou grattés de teinte rappelant la pierre utilisée localement » ;

**Considérant** que le projet prévoit la construction de murs et pilasses en parpaing recouvert d'un enduit et d'une peinture beige ;

**Considérant** par conséquent qu'il convient d'assortir le projet de prescriptions pour que les dispositions du règlement susvisées soient respectées ;



### ARRETE

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition assortie des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Le portail devra être de la même couleur que les menuiseries de la construction principale et les matériaux de la clôture destinés à être recouvert devront l'être d'enduit grésé, taloché ou gratté de teinte rappelant la pierre utilisée localement.

LA NEUVILLE ROY, le 6 mars 2023

Le Maire, Thierry MICHEL



**Nota bene :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, vous devez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant la réalisation définitive des travaux (conformément à l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), via le service « Biens immobiliers » afin de déclarer, le cas échéant, la surface taxable au titre de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le

Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 13/02/2023

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Télérecours citoyen :** Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).